

## Décision n° 98–764 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris (numéros 01 70 2Q MC DU, 03 59 22 MC DU et 04 26 22 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 4 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 1998 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros des formes indiquées ci-après sont attribués à la société Siris pour la fourniture du service téléphonique au public selon les localisations correspondantes :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 70 20 MC DU	Nanterre
01 70 21 MC DU	Nanterre
01 70 22 MC DU	Paris
01 70 23 MC DU	Paris
01 70 24 MC DU	Bobigny
01 70 25 MC DU	Créteil
01 70 26 MC DU	Massy
01 70 27 MC DU	Massy
01 70 28 MC DU	Boulogne–Billancourt
01 70 29 MC DU	Versailles
03 59 22 MC DU	Lille
04 26 22 MC DU	Lyon

**Article 2** – La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998

Le président,

Jean–Michel Hubert